



## Arrêté N° 00252-2021 du 20 juillet 2021

### PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

<b>DEMANDE DEPOSEE LE :</b> <b>RECEPISSE AFFICHE LE :</b> <b>DEMANDE COMPLETEE LE :</b>	<b>10/06/2021</b> <b>18/06/2021</b> <b>/</b>	<b>N° PC 974 406 21 A0080</b>	
<b>Par :</b>  <b>Demeurant à :</b>  <b>Représenté(e) par :</b>  <b>Sur un terrain sis à :</b> <b>Référence cadastrale :</b>	Madame SAMBRINGA Marie Aimée  12 Rue Pitel-Appart 54-Fleur de Café  97490 SAINTE.CLOTILDE  IMPASSE DES GERBERAS 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AD 839	<b>Surface(s) de plancher déclarée(s) (m<sup>2</sup>) :</b>	
<b>Nature des travaux :</b>	Nouvelle construction	<b>Existante :</b>	0
<b>Destination de la construction :</b>  <b>Sous-destination de la construction :</b> <b>Nombre de logement(s) :</b>	Habitation   1	<b>Démolie :</b>	0
		<b>Créée :</b>	121,44
		<b>Totale :</b>	121,44
		<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- pour Nouvelle construction,
- sur un terrain situé IMPASSE DES GERBERAS,
- pour une surface plancher créée de 121,44 m<sup>2</sup>.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement de la zone PLU : UC,

Vu le règlement de la zone PPR : B3.

CONSIDERANT l'article R.431-16 d) du code de l'urbanisme en vigueur qui précise que « *Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation* » et que le projet ne comporte pas cette pièce obligatoire.

CONSIDERANT l'article L 462-2 du code de l'urbanisme indique « *A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie.* » et que le projet ainsi présenté est issu d'une parcelle divisée récemment via un permis d'aménager qui ne comporte pas ladite déclaration.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20210720-PC21A0080-AR  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021

**Arrêté N° 00252-2021**  
**Date: 20/07/2021**

230, rue de la République 97431 La Plaine des Palmistes  
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65 Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr  
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30  
Vendredi de : 8h00 à 12h30

CONSIDERANT l'article 9.2 du règlement UC du plan local d'urbanisme qui indique que « *L'emprise au sol des bâtiments (y compris les annexes) ne doit pas excéder 40% de la superficie de l'unité foncière.* » et que le projet ainsi présenté ne respecte pas les paramètres précités.

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Pour le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme

François FRUTEAU de LACLOS



**Attention**

**Contentieux**

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20210720-PC21A0080-AR  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021